



Compte-rendu du Conseil Municipal Du mardi 10 mai 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Carros – salle du conseil municipal- 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

DATE DE CONVOCATION
4 mai 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
4 mai 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 27 (à partir de 18h54)
Votants : 32

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIL. 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE (à partir de 18h54)- Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Frédéric KLEWIEC - Agnès WIRSUM - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Sandra BERTIN - Léonard COMITE - Olivia CHAUVAC- Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Françoise COUTURIER - Meddhi GHRIS

REPRÉSENTÉS

Madame Stéphanie DENOYELLE donne pouvoir à Monsieur Julien JAMET (jusqu'à 18h54)
Monsieur Olivier WSZEDYBYL donne pouvoir à Monsieur Yannick BERNARD
Monsieur Alan TITONE donne pouvoir à Monsieur Ludovic OTHMAN
Madame Brigitte LEFEVE donne pouvoir à Monsieur Alain PERNIN
Monsieur Philippe RANSAN donne pouvoir à Madame Martine PASSERON
Monsieur Jean-Louis ALUNNO donne pouvoir à Monsieur Stéphane REVELLO

ABSENT

Evelyne DEPOYS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Agnès WIRSUM

Désignation du secrétaire de séance

Madame Agnès WIRSUM est désignée comme secrétaire de séance.

52/2022 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET CAISSE DES ÉCOLES) ET CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe au personnel

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles (L. 214-7, L. 231-4, L. 251-5, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-8, L. 251-9, L. 251-10, L. 252-1, L. 252-8, L. 252-9, L. 252-10, L. 253-5, L. 253-6, L. 254-2, L. 254-3, L. 254-4),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la saisine du Comité Technique programmé le 05 mai 2022,

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 08 décembre 2022,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires un Comité Social Territorial doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents, ainsi qu'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail dès lors qu'un employeur emploie au moins deux cents agents,

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susvisé,

Considérant que l'organe délibérant peut rattacher au nouveau CST de la collectivité un ou plusieurs établissements publics locaux (CCAS / CDE), et considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles (CDE),

Vu les délibérations concordantes desdits établissements C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles,

Considérant que le constat des effectifs définit à 417 agents pour l'effectif de la mairie de Carros, du CCAS et de la Caisse Des Ecoles,

Considérant que lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000, le conseil municipal peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 4 et 6 représentants,

Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du CST et le cas échéant de la formation spécialisée du CST, et considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non du l'avis des représentants de l'employeur,

Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 07/04/2022, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance,

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial unique pour les agents de la mairie de Carros, du CCAS et de la CDE. Il propose que cette instance soit paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 5 représentants par collège. Il propose également que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour les agents de la mairie de Carros.

Il propose que cette formation soit paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 5 représentants par collège. Il propose également que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De décider** de la création d'un Comité Social Territorial à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 08 décembre 2022,
- **De dire** que ce Comité Social Territorial est compétent pour les agents de la mairie de Carros, du CCAS et de la CDE,
- **De fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires à 5 siégeant au Comité Social Territorial,
- **De décider** de la création de la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- **De fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires à 5 siégeant au sein de la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail
- **De décider** du maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du comité en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **De décider** du recueil, par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Le vote est unanime.

INTERVENTION :

Mme BORNE demande la possibilité de faire partie des représentants des élus.

M. le Maire va en étudier la faisabilité et reviendra vers eux.

53/2022 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe au personnel

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer des vacances d'emplois répondant à des besoins permanents occupés jusqu'alors par des postes non permanents,

Toute modification, préalable aux nominations entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création d'emploi correspondant au grade de nomination.

Les déclarations de vacances d'emploi seront effectuées auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes conformément à la réglementation en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer les postes et ainsi modifier le tableau des effectifs :

1) Modification du tableau des effectifs :

- *Modifie le poste n°150 actuellement à 70 % pour porter la quotité hebdomadaire de service à 80 % d'un équivalent temps plein pour un poste d'Adjoint d'animation territorial, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2022 (service enfance).*
- *Modifie le poste n°282 actuellement à 60 % pour porter la quotité hebdomadaire de service à 70 % d'un équivalent temps plein pour un poste d'Adjoint technique territorial, avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2022 (service affaires scolaires).*
- *Modifie le poste n° 84 du Coordinateur Education Artistique et Culturel actuellement à 70 % pour porter la quotité à 100 % suite à une mobilité interne du service enfance au service culture, à compter du 1^{er} juillet 2022.*

- Modifie le poste n° 151 actuellement à 70 % pour porter la quotité hebdomadaire de service à 80 % d'un équivalent temps plein pour un poste d'Adjoint technique, avec une date d'effet au 1^{er} août 2022.
- Modifie le poste n° 303 actuellement à 50 % pour porter la quotité hebdomadaire de service à 80 % d'un équivalent temps plein pour un poste d'Adjoint technique territorial, avec une date d'effet au 1^{er} août 2022
- Suite à la promotion interne, proposition de modifier le poste d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe en Agent de Maîtrise, sur la même quotité de travail (TNC à 90%), à compter du 1^{er} Juillet 2022 (poste n° 167).

2) Création de poste :

Considérant la nécessité de pourvoir des postes par le recrutement d'emplois permanents pour assurer le bon fonctionnement des services :

DIRECTION	GRADES	QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES	DATE D'EFFET
Direction des Sports				
	Adjoint technique (Vacance d'emploi)	80% (28h00)	1	01/07/2022 (poste n°346)
Direction Technique				
(Bâtiments / Aménagements)	Adjoint technique (Vacance d'emploi)	100%	1	01/07/2022 (poste n°347)
Pôle Ressources				
(Archives)	Adjoint du patrimoine (vacance d'emploi)	50%	1	01/07/2022(poste n°348)
Direction des ressources humaines	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (Réussite au concours)	100%	1	01/07/2022(poste n°349)
CIAC				
	Adjoint du patrimoine (vacance d'emploi)	100%	1	01/07/2022(poste n°350)
Police municipale				
	Brigadier-Chef Principal de Police municipale	100%	1	01/07/2022(poste n°351)

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver la création et la modification des postes susvisés,
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTION :

M. GHRIS demande si les compétences actuelles du personnel seront utilisées ou si ce sont de nouveaux agents.

M. le Maire répond que cela dépend des postes. En effet, pour la PM, ce sera un recrutement en externe, faute de candidature en interne ; pour les autres, il s'agit de développer les compétences pour que les agents puissent répondre aux offres d'emploi.

M. le maire précise que les offres d'emplois sont systématiquement diffusées en interne, puis en externe si non pourvues. Après une 1^{ère} sélection réalisée par le responsable de service et l' élu, un jury est créé. Le maire arbitre par la suite, en fonction des propositions qui lui sont faites.

54/2022 : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES-RESTAURANTS

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe au personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant et notamment l'article 19 qui stipule que « Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail,

- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés. »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale donnant la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités.

De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement, faire appel aux services du Centre de Gestion ou un organisme extérieur dans le respect des procédures du Code des Marchés publics ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 précisant que les titres-restaurant ne sont plus considérés comme des compléments de rémunération mais comme des prestations d'action sociale ;

Vu l'article 70 de cette loi qui a introduit un article 88-1 à la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale et énonce : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ». Ainsi il y a lieu de considérer qu'en application du principe de libre administration, chaque collectivité peut décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre dont elle entend faire bénéficier ses agents ;

Considérant que l'attribution de titres-restaurant répond à la volonté municipale d'offrir une prestation d'action sociale qui puisse bénéficier au plus grand nombre, l'attribution des titres-restaurant entre ainsi dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Considérant que les titres-restaurant constituent un instrument d'action sociale et qu'ils font l'objet d'une exonération sociale et fiscale dans la limite du plafond légal de la part de l'employeur ;

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines, elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ;

Considérant que le titre-restaurant est un titre de paiement qui intègre une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que le restaurant municipal mis à disposition des agents n'est pas en capacité d'accueillir plus de quarante agents par jour et qu'un agrandissement n'est pas envisageable dans les locaux actuels ;

Vu l'avis favorable du Comité technique exceptionnel du 10 septembre 2019 sur l'instauration pour le personnel de titres-restaurants ;

Vu la délibération N°104/2019 instaurant la mise en place des titres-restaurants pour le personnel de la collectivité à compter du 01/01/2020.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 02 décembre 2021 sur l'augmentation de la valeur faciale des Titres-restaurants pour le personnel de la collectivité à compter du 01/09/2022.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'augmenter la valeur faciale des titres-restaurants à 6 € avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% à compter du 01 septembre 2022.
- D'autoriser l'engagement de la dépense à compter du 1^{er} septembre 2022.
- D'inscrire au budget les dépenses liées à l'augmentation de la valeur faciale.

Le vote est unanime.

INTERVENTION :

M. REVELLO : leur groupe votera pour, néanmoins 1 euro d'augmentation, soit 0,50 € de participation de la ville, leur semble insuffisant compte tenu du gel du point d'indice, de l'inflation et de l'investissement du personnel.

M. le Maire répond qu'ils auraient aimé faire plus, mais qu'il a fallu s'adapter aux finances de la commune.

55/2022 : PLAN DE FORMATION DE LA COLLECTIVITE – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe au personnel

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} avril 2021,

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique de la commune.

Le plan de formation ci-joint mentionne les actions de formation suivantes :

- Formations d'intégration et professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels
- Formations personnelles

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De voter le plan de formation 2022 annexé à la présente délibération
- De dire que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Le vote est unanime.

56/2022 : PLAN DE FORMATIONS HYGIENE ET SECURITE DE LA COLLECTIVITE – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe au personnel

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 15 avril 2021,

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique de la commune.

Le plan de formation ci-joint mentionne les actions de formation suivantes :

- Formations générales,
- Formations liées au poste de travail,
- Formations liées à la fonction

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De voter le plan de formations hygiène et sécurité 2022 annexé à la présente délibération
- De dire que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Le vote est unanime.

57/2022 : GROUPEMENT DE COMMANDES « APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES » - AVENANT N°1 : INTEGRATION DE MONTANT MAXIMUM POUR UNE MISE EN CONFORMITE AVEC LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : Julien JAMET, adjoint à la politique environnementale, gestion des déchets et grands travaux

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 février 2017,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017,

Considérant que la commune de CARROS a des besoins en matière d'approvisionnement en énergie et prestations annexes (optimisation et efficacité énergétique),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant de ces faits qu'un groupement de commandes, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est créé depuis 2017, pour une durée illimitée, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de CARROS au regard de ses besoins propres,

Considérant que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum à la suite de l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

Considérant que c'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« Les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

Considérant que conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le vote est unanime.

58/2022 : APPROBATION LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE CARROS ET L'ASLLIC RELATIVE AUX TRAVAUX DE VIDEOPROTECTION SUR LA ZONE INDUSTRIELLE ET DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES FOURREAUX

RAPPORTEUR : Julien JAMET, adjoint à la politique environnementale, gestion des déchets et grands travaux

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date des 20 avril 1839 dit « Préfet du Cher », 18 mai 1870 dit « Ville Marseille » 14 mars 1879, dit « min. Fin. c/ Dupont, Dreyfus », 2 avril 1909 dit « Crédit foncier de France » et 31 mars 1881 dit « Maurel ».

Considérant que le réseau « fibre mairie » a été étendu sur l'ensemble de l'arrière de la Zone Industrielle (ZI), soit sur les 3ème, 4ème, 5ème et ce jusqu'à la 15ème rue, limite de la commune de CARROS.

Considérant le souhait de la collectivité d'étendre ce réseau vers la 1ère avenue afin d'y installer des caméras de vidéoprotection.

Considérant que l'ASLLIC demande depuis de nombreuses années l'installation de cet équipement afin de protéger les bâtiments de ses adhérents.

Considérant qu'au cours d'une réunion en date du 24 juin 2021 relative à la vidéoprotection de la Zone Industrielle (ZI), l'ASLLIC, la société AZETCO et la mairie de CARROS se sont réunis pour compiler les informations entre les études de la mairie de CARROS et celles de l'ASLLIC. Il a également été validé les points de sécurités prioritaires à budgétiser.

Considérant qu'il a tout d'abord été validé, prioritairement, la sécurisation des axes correspondant aux entrées et sorties de la ZI, soit :

- 15ème rue / 1ère avenue (sécurisation accès 202bis),
- 15ème rue / 5ème avenue,
- 13ème rue / 5ème avenue,
- 13ème rue / 1ère avenue,
- 10ème rue / 4ème avenue,
- 8ème rue / 1ère avenue,
- 8ème rue / 3ème avenue,
- 7ème rue / 2ème avenue,
- 1ère rue / 2ème avenue,
- Entrée la manda / 1ère avenue.

Considérant qu'il a ensuite été constaté que certains fourreaux existant de l'ASLLIC pourraient permettre de relier les réseaux de la mairie.

Considérant que l'ASLLIC a mené diverses actions pour récupérer des fourreaux. C'est ainsi que pour les travaux d'éclairages prévues entre la 11ème et 14ème rue, une demande de rajout de fourreaux a été effectuée. L'ASLLIC a également tenté de récupérer des fourreaux existant sur la 1ère avenue.

Considérant que le 1er juillet 2021, la société AZETCO a rendu le plan et le chiffrage à jour des caméras prioritaires de la zone industrielle. Le montant total du projet se chiffre à 263 632€ HT, soit 316 359€ TTC.

Considérant qu'au cours d'un entretien avec l'ASLLIC en date du 18 octobre 2021, il a été convenu que des fourreaux d'anciens réseaux appartenant à l'ASLLIC pouvaient être utilisés dans le but de relier en fibre optique les armoires de rue existantes sur la ZI vers les futures caméras de la 1ère avenue.

Considérant que l'objectif est d'optimiser l'utilisation de ces fourreaux vides dans le but de minimiser les coûts de génie civil.

Considérant que c'est également lors de cet entretien que la commune et l'ASLLIC ont arrêté que les travaux susmentionnés seraient notamment financés par le biais d'une offre de concours. Le projet d'équipement de la ZI en vidéoprotection sera ainsi financé à hauteur de 50% par l'ASLLIC. Le reste à charge revenant à la commune de CARROS.

Considérant qu'il convient de contractualiser l'offre de concours de l'ASLLIC au profit de la commune de CARROS et l'utilisation des fourreaux.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la convention d'offre de concours entre la Commune de CARROS et l'ASLLIC relative aux travaux de vidéoprotection sur la zone industrielle et la convention relative à l'utilisation des fourreaux.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours entre la Commune de CARROS et l'ASLLIC et la convention relative à l'utilisation des fourreaux.

Le vote est unanime.

59/2022 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LE CHŒUR DES COTEAUX D'AZUR »

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Chers collègues,

L'association « Le Chœurs des Coteaux d'Azur » a la volonté de développer l'activité chorale sur la commune de Carros et a sollicité la Ville en date du 16 décembre 2021 pour le renouvellement de la mise à disposition d'une salle communale pour ses activités.

Cette association manifeste par ailleurs, l'envie de s'impliquer dans les manifestations municipales.

La Ville de Carros souhaite renouveler le partenariat qu'elle entretient avec Le Chœurs des Coteaux d'Azur et formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets, en détaillant leurs engagements respectifs.

La présente Convention a donc pour objet de renouveler la convention définissant les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la Ville de CARROS et l'association Le Chœurs des Coteaux d'Azur, sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Carros et l'association Le Chœurs des Coteaux d'Azur produite en annexe.

Le vote est unanime.

60/2022 : ACTUALISATION DES TARIFS POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E 2023

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles R2333-10 à R2333-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2016 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure jointe en ANNEXE 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros en date du 11 février 1993 ayant pour objet « Les tarifs des taxes sur la Publicité ».

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 67/2018 en date du 24 mai 2018 ayant pour objet « Délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 68/2019 en date du 23 mai 2019 ayant pour objet « Actualisation des tarifs pour la T.L.P.E 2020 (taxe Locale sur la Publicité Extérieure) »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 78/2020 en date du 24 septembre 2020 ayant pour objet « Actualisation des tarifs pour la T.L.P.E 2021 (taxe Locale sur la Publicité Extérieure) »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros 92/2021 en date du 27 mai 2021 ayant pour objet « Actualisation des tarifs pour la T.L.P.E 2022 (taxe Locale sur la Publicité Extérieure) »

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +2.8 % pour 2021 ;

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22 € par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023).
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De conserver les tarifs de la T.L.P.E 2022 pour l'année 2023 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

- **D'exonérer** en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T, totalement :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

Le vote est unanime.

Le projet de délibération 4.1 « Règlement de pré-inscription du service petite enfance et critères d'accueil en crèche » est retiré de l'ordre du jour, car il manque des éléments. Il sera représenté ultérieurement.

61/2022 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE, REVOCABLE ET GRACIEUSE D'UN LOCAL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARPAS

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

L'association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) est un des partenaires de l'accompagnement à l'emploi, qui effectue des permanences sur notre territoire à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre leur activité, la ville de Carros met à disposition de leurs conseillères à la prévention de la santé, un bureau dans les locaux d'E.COL.E (Espace COLlaboratif Economique), sis au 10-12 rue des Arbousiers à Carros,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, révocable et précaire entre l'association et la Commune,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de locaux à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association ARPAS

Le vote est unanime.

62/2022 : DESHERBAGE DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE ANDRE VERDET

RAPPORTEUR : Virginie SALVO, adjointe à la culture et à l'économie culturelle et créative

Préambule

Comme toutes les bibliothèques, la médiathèque de Carros est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi des collections, à procéder à un bilan des documents appartenant à la ville en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- Les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse.
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche.
- Les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins.
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Il est proposé au conseil municipal, que selon leur état, ces ouvrages pourront être vendus ou cédés gratuitement à une librairie solidaire ou détruits et confiés à une filière de recyclage papier.

Les listes des documents correspondants aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la Médiathèque sont jointes à la présente délibération et sont consultables sur demande à la Médiathèque André Verdet.

Vu les articles L2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L3112-1 à L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'un certain nombre de documents doivent être retirés des collections et des inventaires de la médiathèque A. Verdet en raison de leur mauvais état ou de leur contenu obsolète ne permettant plus une utilisation normale ;

Considérant les objectifs de la politique documentaire de la médiathèque A. Verdet, en conformité avec des objectifs de développement durable, indiquant que les ouvrages très abîmés seront confiés à une filière de recyclage papier ;

Considérant la volonté de la commune de Carros de donner au public une meilleure perception des opérations de désherbage et de pilon en organisant une vente aux particuliers le 18 juin 2022 sur le parvis de la médiathèque A. Verdet ;

Considérant que cette action s'intègre tout à fait dans une politique de lecture publique, permettant au public de posséder des livres à petits prix tout en donnant une deuxième vie aux livres et en évitant leur destruction ;

Considérant que les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** la médiathèque A. Verdet, dans le cadre d'un programme de désherbage, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités suivantes :

- Suppression de 2 519 documents de la base bibliographique informatisée au 17 juin 2022
- Suppression de toute marque de propriété en estampillant « exclu des collections » et en rayant le code barre apposé

- **De donner son accord** pour que ces documents soient, selon leur état :

-Vendus au tarif de 1€ le volume romans adultes et 1€ les deux volumes ouvrages enfants « premières lectures », à l'occasion d'une vente aux particuliers organisée sur le parvis de la médiathèque A. Verdet le 18 juin 2022.

2 001 livres correspondants aux critères listés plus haut sont réservés à cette vente. La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la régie de recette de la médiathèque.

-Cédés les invendus à titre gratuit à la librairie solidaire Ammareal qui reversera un pourcentage de la vente de chaque livre à une organisation luttant contre l'illettrisme et en faveur de l'éducation.

-Détruits et valorisés comme papier à recycler.

518 documents correspondants aux critères listés plus haut seront ainsi destinés au pilon.

- **D'indiquer** que les listes des documents correspondants aux critères ci-dessus sont annexées à la présente délibération et consultables sur demande à la médiathèque André Verdet.

Le vote est unanime.

63/2022 : TARIFICATION DES CATALOGUES DE LA REGIE DE RECETTE DU CENTRE INTERNATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

RAPPORTEUR : Virginie SALVO, adjointe déléguée à la culture et à l'économie culturelle et créative

Depuis sa réouverture en 2010, le service Centre International d'Art Contemporain procède à la vente de catalogues liés à ses expositions. S'agissant d'outils incontournables de la diffusion artistique, les catalogues permettent de documenter chaque exposition afin d'en conserver la trace tout en valorisant les œuvres exposées. Ces documents scientifiques et critiques, à la fois outils de promotion et de médiation, sont édités et déposés légalement à la Bibliothèque nationale de France.

Les prix des ouvrages édités depuis 2010 ont jusqu'ici été fixés nominativement. Dans un objectif de cohérence éditoriale et de maîtrise de coûts, il a été établi un type de catalogue standard, dont le format et la pagination restent identiques, reprenant la charte graphique qui avait été élaborée par le CIAC et le service communication de la ville.

Il convient aujourd'hui de créer une nouvelle grille tarifaire instaurant un prix de vente récurrent se référant à ce modèle, pour les catalogues des expositions à venir. Les ouvrages y dérogeant éventuellement pourront le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle délibération spécifique.

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L131-1 à L133-1 et R131-1 à R133-1-1 du Code du Patrimoine régissant le dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2010 portant sur la vente des catalogues d'exposition du CIAC ;

Vu la décision du Maire en date du 16 septembre 2010 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits relatifs à certaines activités du CIAC de la ville de Carros ;

Considérant la nécessité d'accompagner chaque exposition d'un document de diffusion et de valorisation des œuvres exposées, permettant d'en conserver la trace ;

Considérant la nécessité de documenter scientifiquement les expositions permettant aux chercheurs de demain de retracer l'histoire de l'art ;

Considérant l'obligation réglementaire de procéder au dépôt légal de ces documents à la Bibliothèque nationale de France ;

Considérant la nécessité de fixer, d'une part, le prix de vente nominatif des divers catalogues déjà publiés et, d'autre part, le prix des futurs catalogues selon un tarif se référant au modèle standard ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De fixer le prix de vente des catalogues à venir du CIAC selon la grille tarifaire suivante :

Modèle standard	Tarif
Format 28 x 22 cm, 48 pages	15€

- D'ajouter aux articles déjà listés dans les délibérations précédentes concernant la régie du CIAC les publications suivantes, liées aux expositions et actions du centre d'art :

Artiste(s)	Titre	Dates expo	Nb pg	Éditeur	€
Eglé & Ieva Babilaitė	<i>Twins?</i>	2018	48	Melis	15
Collectif	<i>Vingt ans après...</i>	2018-2019	48	L'Ormaie	15
Collectif	<i>Revue Pan n°3 : L'échappée</i>	-	68	Fondation David Tafani	10
Collectif	Comment bien observer un silence	2019	48	Melis	15
Geneviève Roy	<i>Les terres proches</i>	2019	48	L'Ormaie	15
Frédéric Ballester	<i>Itinéraire d'un collectionneur</i>	2020	48	L'Ormaie	15
Collectif	<i>Tellus</i>	2020-2021	48	L'Ormaie	15
Collectif	<i>30 ans de stArt</i>	2020-2021	58	stArt	10
Collectif	<i>Passion particulière</i>	2021	48	Melis	15
Alexandre Capan	<i>Fugues</i>	2021-2022	48	L'Ormaie	15
Champollion – Puivif	<i>Autre temps, Autre lieu</i>	2022	48	Melis	15
André Marzuk	<i>Panorama – Une rétrospective</i>	2022	64	L'Ormaie	18

Le vote est unanime.

64/2022 : ACCEPTATION DE LA RESTITUTION DU VEHICULE DE MARQUE RENAULT IMMATRICULE 847 BJA 06 SOUS L'UNIQUE ET EXPRESSE CONDITION QUE CE DERNIER SOIT REMIS EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 et suivants, ainsi que l'article L.5211-5 §III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2241-1 et L.2121-29 du code précité,

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « BUS VAR MER » en date du 12 décembre 2013,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 juillet 2021,

Vu le projet de procès-verbal de restitution de bien transférés.

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « BUS VAR MER », son actif, incluant notamment le véhicule de marque Renault immatriculé 847 BJA 06, a été repris en pleine propriété par la commune de CARROS.

Considérant que le véhicule précité a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA).

Considérant que MNCA, compte tenu de l'état du véhicule, a décidé unilatéralement de le réformer en le retirant du service.

Considérant que le véhicule appartient à la commune de CARROS, MNCA choisit unilatéralement de restituer le véhicule immatriculé 847 BJA 06 et fournit un projet de procès-verbal de restitution de bien transférés.

Considérant qu'aux termes des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, seule la commune propriétaire peut procéder, par délibération, à la désaffectation d'un bien transféré. Il résulte des textes précités qu'une telle mesure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure permettant de recueillir l'accord des deux parties (réponses ministère de l'Intérieur, JO Sénat du 15/03/2007, p.595 // JO Sénat du 04/10/2007, p.1781). Ainsi, en l'attente de la désaffectation du véhicule susvisé par la commune de CARROS, MNCA demeure gestionnaire et continue d'assumer l'ensemble des droits et obligations afférents à ce bien.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accepter la restitution du véhicule de marque Renault immatriculé 847 BJA 06, sous l'unique et expresse condition que ce dernier soit remis en parfait état de fonctionnement par la Métropole Nice Côte d'Azur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le projet de procès-verbal de restitution de bien transférés fourni par MNCA une fois la remise en parfait état de fonctionnement du véhicule de marque Renault immatriculé 847 BJA 06.

Si par extraordinaire la Métropole Nice Côte d'Azur refusait la remise en état du véhicule de marque Renault immatriculé 847 BJA 06, le conseil municipal :

- **D'autoriser** le déclassement et la cession à titre gratuit du véhicule de marque Renault immatriculé 847 BJA 06 au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le vote est unanime.

65/2022 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FORMATION PAR APPRENTISSAGE ET FORMATION CONTINUE, ET ADHESION DES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE ET DRAP A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – MISE A JOUR DES STATUTS.

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code du travail, et notamment l'article L.6231-5,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence formation par apprentissage et formation continue et les modifications statutaires découlant de ce transfert et de l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole,

Vu la notification faite au Maire par le Président de la Métropole de la délibération n°3.1 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole doivent se prononcer sur ce transfert de compétences et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur aux Maires des communes membres, les Conseils municipaux disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence susvisé, d'une part, et sur la modification statutaire envisagée, d'autre part,

Considérant que monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 20 janvier 2022. et qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 16 décembre 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence « formation par apprentissage et formation continue », lequel sera effectif après arrêté préfectoral,
- **D'approuver** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

66/2022 : FINANCES COMMUNALES - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'UNICIL SA

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du CGCT,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre La CDC (05/08/2021) et UNICIL (06/06/2021),

DELIBÈRE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Carros accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 567 929,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°125883, constitué de 6 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la présente convention de garantie au profit de UNICIL pour le lot « VILLA CLERY » situé 521 Route des Plans à Carros.

Le vote est unanime.

INTERVENTION :

M. GHRIS : combien d'appartements seront portés au contingent de la ville de Carros ?

M. le Maire : pour l'instant il manque le détail.

Mme LEPAGNOT : dans la délibération suivante le détail apparait, mais il y a une contradiction entre le nombre de logement garanti (1) et le nombre de logement octroyé (3).

M. le Maire procèdera à une vérification.

67/2022 : FINANCES COMMUNALES - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'UNICIL SA

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du CGCT,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre La CDC (05/08/2021) et UNICIL (06/06/2021),

DELIBÈRE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Carros accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 209 954,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°125921, constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (*à mentionner impérativement*).

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la présente convention de garantie au profit de UNICIL pour le lot « VILLA CLERY » situé 521 Route des Plans à Carros.

Le vote est unanime.

68/2022 : NOUVEAUX STATUTS - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PNR DES PREALPES D'AZUR

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu la délibération n°21-D-026 du Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 septembre 2021 portant modification statutaire ;

Vu l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte, qui prévoit que :

- Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.
- La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Le Maire informe le conseil municipal que :

Les statuts du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont modifiés comme détaillés en pièce jointe.

Cette modification concerne :

1. La nécessité pour un syndicat mixte ouvert de préciser via ses statuts les modalités adaptées pour tenir les Comités syndicaux, Bureaux et autres réunions en visioconférence, et pour pouvoir le faire hors état d'urgence sanitaire. Il est donc proposé :

- D'éclater en plusieurs lieux les sessions du Comité Syndical pour se rapprocher des délégués et faciliter le quorum ;
- D'entériner définitivement les modalités pratiques mises en œuvre pendant la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID.

2. La prise en compte de la demande régionale en date de 2019, de supprimer la clause d'indexation des cotisations, intervenue à la fin du processus de révision des précédents statuts où cette mention venait d'être inscrite à l'identique des autres parcs régionaux ; cette indexation n'a cependant pas été appliquée le temps qu'il soit nécessaire pour d'autres motifs d'ouvrir une nouvelle révision des statuts ;

3. Les perspectives de coopération entre le Parc et d'autres collectivités dont le périmètre concerne plus ou moins le périmètre du Parc ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, tels qu'annexée à la délibération n°21-D-026 du Comité syndical dudit établissement en date du 10 septembre 2021.

Le vote est unanime.

69/2022: PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Date	N°	Objet	Dépenses	Service
03 /12/2021	2021-68	Contrat de prestations d'ateliers artistiques avec Véronique CHAMPOLLION, dans le cadre du projet d'EAC « Ma forêt de contes et légendes » organisé par le CIAC	2814 €	CULTURE
10/12/2021	2021-69	Contrats de prestation et location d'expositions, contrats de location de logements meublés consentis à titre gratuit dans le cadre du Projet de la médiathèque André Verdet : « Consumer par la lumière, livres d'artiste et gravure » du 6 janvier au 17 février 2022.	4 994,80 €	CULTURE
10/12/2021	2021-70	Contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles passés avec la compagnie « Les vaguabondes », dans le cadre de la programmation de la manifestation municipale « Décembre en fête ».	2 730 €	CULTURE
16/12/2021	2021-71	Versement de subvention au titre des aides directes du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), au profit d'Hervé FONTANA représentant de la SARL RALLY CAR SERVICE 06/DELKO	1 349 €	DEVECO
07/12/2021	2021-72	Forum Jacques Prévert / remboursement achat d'espace de communication	1560 €	COM
06/12/2021	2021-73	Versement de subvention au titre des aides directes du FISAC, au profit de Jean-Jacques ROUSSEAU, représentant de la SARL LUCELIA	4 644 €	DEV ECO
03/01/2022	2022-1	Contrat de prestation d'ateliers artistiques avec Isabelle Varlet, dans le cadre du projet d'EAC « Un arbre, un enfant »	2 532,30 €	CULTURE
19/01/2022	2022-3	Contrats du projet de la médiathèque André Verdet : « La lettre et la naissance de notre alphabet »	7 967,32€	CULTURE
04/02/2022	2022-5	Contrat de prestation d'ateliers de lecture à voix haute, avec la compagnie Voix publique, dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque : « Lecture voix hautes/prises de parole en public »	1 300 €	CULTURE
07/02/2022	2022-6	Contrats du projet d'exposition du CIAC : « Autre temps autres lieux » avec les artistes Francis PUIVIF – Véronique CHAMPOLLION – Nathalie CHRISTOPHE	7 551,38€	CULTURE

Date	N° chrono	Objet	Recettes	Service
09/02/2022	2022-07	Demande de subventions auprès de la DRAC PACA, de la région Sud PACA et du département des AM, au titre des actions culturelles 2022 de la ville de Carros	8000€, 21000€, 40000€	CULTURE

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prend acte de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h20.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 14 juin 2022.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Agnès WIRSUM

